

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

4 DÉCEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE  
LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À  
L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES  
ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA  
MISE EN OEUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	3
2 Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES	9
TITRE I Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	9
TITRE II Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES	13
TITRE I Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	13
TITRE II Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	17

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent avant-projet modifie le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Parmi les dispositifs de lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire, la Communauté française a institué des services qui accueillent trois catégories de mineurs : les élèves exclus d'un établissement scolaire, les élèves qui adoptent des comportements ne permettant pas à leurs condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein, indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences, et les élèves en situation de décrochage scolaire.

Pour bon nombre de ces élèves, ces comportements sociaux ont pour origine des causes multiples.

Concomitamment à un travail sur la motivation scolaire, il est donc impératif de mener un travail de resocialisation. Ce travail vise à :

- Réconcilier le jeune avec lui-même, ses pairs, les adultes et avec l'école ;
- Reconstruire avec lui un projet de vie pour surmonter ses difficultés ;
- Lui redonner le goût et la motivation d'apprendre ;
- L'amener à adopter des comportements compatibles avec le milieu scolaire et adéquats pour une insertion sociale réussie.

Les services contribuent donc à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à

prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Ces objectifs nécessitant une approche pluridisciplinaire, il est indispensable que les secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse puissent travailler de concert pour les atteindre et permettre le retour du mineur à l'école dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions.

Après avoir fonctionné plusieurs années sous forme de projets pilotes, ces services instaurés par le décret du 30 juin 1998 précité et cofinancés par les secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse, ont bénéficié, via le décret du 15 décembre 2006 modifiant le décret du 12 mai 2004, de garanties leur permettant d'inscrire leur action dans la durée moyennant le respect de certains critères.

### 1 Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école

Le décret du 12 mai 2004 prévoit en son article 18 que le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire, agréé pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008 les services qui accueillent les mineurs précités, dénommés « services d'accrochage scolaire ».

Pour pouvoir mettre en place cette Commission d'agrément et prendre les mesures d'exécution du décret dans le délai imparti, il est nécessaire de mettre en place des synergies entre les secteurs de l'Aide à la jeunesse et de l'Enseignement. Il n'a pas été possible de le faire pour l'année scolaire 2007/2008 pour les raisons suivantes :

- La nécessité de déterminer des critères de fonctionnement et de gestion comptable par deux administrations qui n'avaient pas l'habitude de

collaborer sur des dossiers communs et régies par des logiques différentes inhérentes à leurs missions. A ceci, il convient d'ajouter la réforme du Service de l'Inspection de l'enseignement qui a entraîné une réorganisation de ces services générant par la même occasion des retards fortuits ;

- La détermination desdits critères a demandé un travail pointilleux et une visite des différents services subventionnés actuellement ce qui a nécessité un laps de temps supérieur à celui initialement prévu ;
- La nécessité de soumettre à l'approbation du Parlement des dispositions nouvelles ou modificatives permettant d'initier la procédure d'agrément.

Par conséquent, l'avant-projet de décret transmis à l'Inspection des Finances postposait à l'année scolaire 2008/2009 l'agrément et le subventionnement par le Gouvernement, de douze services d'accrochage scolaire. Suite à l'avis rendu par l'Inspection des Finances, l'avant-projet de décret stipule que le Gouvernement agréer et subventionne pour la première fois douze services d'accrochage scolaire dans le courant de l'année 2009.

Conformément aux règles comptables en vigueur, l'avant-projet de décret stipule que la subvention annuelle de chaque service d'accrochage scolaire agréé couvre la période du 1er janvier au 31 décembre. Le montant forfaitaire de la subvention annuelle est fixé par le Gouvernement.

Il octroie au Gouvernement la faculté d'augmenter le nombre de services d'accrochage scolaire agréés et subventionnés. Pendant la période qui précède la mise en place de la Commission précitée, les services qui fonctionnent jusqu'à présent comme expériences pilotes continueront à être financés à ce titre à parts égales par les secteurs de l'Aide à la jeunesse et de l'Enseignement.

L'avant-projet de décret précise également que tout service d'accrochage scolaire agréé est subventionné et que chacune de ces structures concerne l'enseignement primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques, l'avant-projet de décret charge le Gouvernement de déterminer des règles de liquidation et d'utilisation de la subvention communes aux deux secteurs concernés. Le respect de ces dispositions fera l'objet d'un contrôle annuel selon la procédure définie par le Gouvernement.

Sans préjudice du respect des conditions d'octroi de la subvention figurant dans le décret, le Gouvernement est habilité à fixer la moyenne annuelle de prises en charge par unité d'intervention et le nombre maximum de mineurs pris en charge simultanément par unité d'intervention. Le souhait émis par l'Inspection des Finances de voir figurer dans le décret ces critères n'a pas été pris en considération car, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, ceux-ci figurent dans les arrêtés relatifs à l'agrément et au subventionnement des services mandatés.

Afin de lever toute ambiguïté, l'avant-projet de décret stipule que le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors des périodes scolaires. Si le nombre de périodes d'activités dont bénéficie l'élève doit être équivalent au nombre de périodes scolaires, il n'est par contre pas possible de déterminer ce nombre pour les vacances scolaires car l'obligation de fréquentation scolaire n'est pas applicable à cet élève. Néanmoins, il importe de préciser que les services doivent fonctionner pendant les vacances scolaires car cela permettra soit de ne pas interrompre le travail entamé avant les congés soit de ne pas reporter une prise en charge à la rentrée scolaire.

Afin que le Gouvernement puisse agréer et subventionner les services d'accrochage scolaire après avoir pris connaissance de toutes les demandes d'agrément, la Commission ne soumet plus au Gouvernement les structures qu'elle propose d'agréer et de subventionner, mais elle lui remet un avis sur toutes les demandes d'agrément et de subventionnement.

## 2 Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Ces propositions visent à clarifier les situations visées par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 et à uniformiser la durée de prise en charge des élèves :

- A l'article 30, l'élève mineur exclu ;
- A l'article 31, d'une part, l'élève qui fréquente régulièrement l'établissement scolaire mais qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences et, d'autre part, l'élève inscrit dans un établissement scolaire mais qui

s'absente fréquemment des cours sans motif valable ;

- A l'article 31bis, l'élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile.

Le législateur décrétoal, en créant ces structures, a pour objectif qu'un maximum d'élèves visés par les situations décrites ci-dessus puissent en bénéficier. A cette fin, il est proposé d'insérer un article 31ter qui précise que tout mineur ne peut être pris en charge plus de trois mois renouvelables une fois par année scolaire, soit 6 mois par année scolaire.

A titre d'exemple, on peut citer la situation d'un mineur qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile. Après avoir été pris en charge durant une période de trois mois renouvelée pour une durée similaire, il s'est inscrit dans un établissement scolaire. Il ne pourra plus être pris en charge par un service d'accrochage s'il en est exclu ou s'il est en situation de crise au cours de la même année scolaire.

Le même article 31ter précise également que la période de fréquentation des services d'accrochage scolaire sise pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### Art. 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### Art. 3

Cet article détermine les niveaux et formes d'enseignements auxquels s'adresse le dispositif des services d'accrochage scolaire : primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé.

Pour déterminer la liste de ces bénéficiaires, il faut se baser sur les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives qui déterminent les mineurs qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire.

Ces articles figurent dans le titre I du décret précité qui précise en son article 1er que « Le présent titre s'applique aux établissements qui organisent l'enseignement visé à l'article 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux. ».

L'article 1er du décret du 24 juillet 1997 stipule que « Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

### Art. 4

Cet article octroie une compétence d'avis à la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire. Celle-ci ne propose plus au Gouvernement les structures qu'elle propose d'agréer et de subventionner mais elle lui donne un avis sur toutes les demandes d'agrément et de subventionnement.

Il postpose à l'année 2009 l'agrément et le subventionnement de 12 services d'accrochage scolaire. En outre, l'agrément et le subventionnement deviennent indissociables.

En outre, cet article octroie au Gouvernement

la faculté d'augmenter le nombre de services d'accrochage scolaire et détermine le nombre minimum de services d'accrochage scolaire au sein de chaque province.

### Art. 5

Le montant forfaitaire de la subvention annuelle attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé est fixé par le Gouvernement. La subvention couvre les frais de fonctionnement et de personnel déterminés par le Gouvernement.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques, il est précisé que les modalités de liquidation et d'utilisation de la subvention annuelle sont communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse.

Conformément aux règles comptables en vigueur, la subvention annuelle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

### Art. 6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### Art. 7

Cet article précise la notion de « projet spécifique » et son contenu. Ce projet tout comme l'identité du pouvoir organisateur et le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 9 de l'avant-projet de décret sont des composantes de la demande d'agrément et de subventionnement élaborée conformément à la grille normalisée. Ce document standardisé permettra de faciliter l'analyse de chaque demande.

Dans un souci d'harmonisation avec l'article 5 de l'avant-projet de décret qui stipule que la subvention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre, il est stipulé que le rapport d'activités se rapportant à la période de subvention précédente est communiqué au Gouvernement avant la fin du mois du juin.

### Art. 8

Cet article précise que le Gouvernement est chargé de déterminer la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention et le maximum de mineurs que chaque unité d'intervention du service d'accrochage scolaire doit accueillir en même temps.

Le Gouvernement n'est donc pas habilité à fixer le nombre minimum de jeunes accueillis simultanément car si certaines périodes de l'année scolaire sont propices à générer des demandes de prises en charge, d'autres par contre sont beaucoup moins fructueuses (ex : le mois de septembre), ce qui risque de mettre les services d'accrochage scolaire dans l'impossibilité de pouvoir atteindre le nombre minimum requis. C'est pourquoi le Gouvernement est chargé de fixer une moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention.

Le comptage des prises en charge qui se fait par unité d'intervention et non par service d'accrochage scolaire poursuit deux objectifs :

- 1° Eviter une trop grande dispersion du personnel, ce qui nuirait à la qualité du travail ;
- 2° Augmenter l'offre de service pour les écoles et les élèves. La création d'une nouvelle unité d'intervention doit donc permettre d'augmenter le nombre de prises en charge d'élèves.

En lien avec l'article 5 de l'avant-projet de décret qui stipule que la subvention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre, il est prévu que le service d'accrochage scolaire exerce ses activités non seulement pendant la période scolaire mais également durant les vacances scolaires.

#### Art. 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

#### Art. 10

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l'article 7.

#### Art. 11

Cet article énonce les délais dans l'examen de la demande d'agrément.

En outre, il est stipulé que les promoteurs des projets disposent non plus d'un délai de 15 jours mais de 3 mois pour rencontrer davantage les conditions visées par le décret du 12 mai 2004 précité. On vise par exemple l'obligation d'aménager les locaux afin que les pompiers puissent remettre un rapport favorable.

#### Art. 12

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l'article 4.

#### Art. 13

Cet article uniformise le délai de remise du premier bilan. Celui-ci est remis dans le mois qui suit le début de la prise en charge de l'élève mineur.

#### Art. 14

Cet article n'appelle aucun commentaire.

#### Art. 15

Cet article définit le concept de « situation de crise » auquel renvoie l'article 31 du décret du 30 juin 1998.

#### Art. 16

Cet article précise que l'article 30 du décret du 30 juin 1998 précité concerne les élèves exclus.

En outre, l'alinéa 2 est abrogé. Cette disposition figure également aux alinéas 2 des articles 31 et 31bis du décret précité. Ces alinéas sont aussi abrogés.

Cette disposition qui a trait à la durée maximum de prise en charge pouvant être assimilée à la fréquentation scolaire est reprise dans un article 31ter à insérer conformément à l'article 18 de cet avant-projet de décret.

#### Art. 17

Cet article précise les élèves concernés par l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité c'est-à-dire les élèves soumis à l'obligation scolaire qui adoptent des comportements ne permettant pas à leurs condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences, et les élèves soumis à l'obligation scolaire qui s'absentent fréquemment des cours sans motif valable. En outre, il étend de un à trois mois renouvelables une fois la durée de prise en charge qui peut être assimilée à la fréquentation scolaire. Par conséquent, la durée maximale de prise en charge est uniformisée pour les élèves visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité.

#### Art. 18

Cet article précise les élèves concernés par l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité c'est-à-dire les élèves soumis à l'obligation scolaire non inscrits dans un établissement et non instruits à domicile.

**Art. 19**

Cet article insère un article 31ter dans le décret du 30 juin 1998 qui uniformise la durée de prise en charge pour chaque catégorie de mineurs : trois mois renouvelables une fois. Par conséquent, l'assimilation à la fréquentation scolaire ne peut excéder au total un maximum de six mois par année scolaire et un maximum d'une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Un service d'accrochage scolaire ne peut donc pas prendre un charge un élève mineur plus de six mois par année scolaire, toutes situations confondues (articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité).

Cet article précise également que la période de fréquentation des services d'accrochage scolaire sise pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge.

## PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école**

#### Article 1er

A l'article 1er du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, les mots « la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, » sont remplacés par les mots « la création des services d'accrochage scolaire, »

#### Art. 2

A l'article 2 du même décret, le 8° est remplacé par la disposition suivante : « 8° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créées par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité. ».

#### Art. 3

Il est inséré dans le titre VI, chapitre 1er du même décret, un article 17bis rédigé comme suit : « Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

#### Art. 4

A l'article 18 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Les mots « sur proposition motivée » sont remplacés par les mots « sur avis motivé » ;
- b) Les mots « scolaire 2007/2008, agréée les structures » sont remplacés par les mots « 2009, agréée et subventionne douze structures » ;
- c) Les mots « et en subventionne au moins douze » sont supprimés ;

2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er » ;

3° A l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5 :

- a) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « Bruxelles-Capitale, » et « deux par territoire suivant » ;
- b) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « et » et « un par territoire suivant » ;

4° A l'alinéa 5 devenu l'alinéa 6, les mots « ou non » sont supprimés.

#### Art. 5

L'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention annuelle attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse. Cette subvention qui couvre la période du 1er janvier au 31 décembre est destinée à couvrir

les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont fixées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.»

#### Art. 6

A l'article 21, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, le mot « principal » est remplacé par le mot « exclusif ».

#### Art. 7

A l'article 22 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire. ».
- 2° Au § 3 :
  - a) Le mot « novembre » est remplacé par le mot « juin » ;
  - b) Les mots « l'année scolaire » sont remplacés par les mots « la période de la subvention précédente » ;
  - c) Les mots « , sur proposition de la Commission d'agrément, » sont supprimés.

#### Art. 8

A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément. Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire » ;
- 2° Au § 3 :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire. » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge » sont remplacés par les mots « Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. ».

#### Art. 9

L'article 25, § 2, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante : « La Commission d'agrément se réunit selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

#### Art. 10

A l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « Cette demande précise : » sont remplacés par les mots : « La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment : » ;
- 2° Au 1°, les mots « l'identité et » sont insérés avant les mots « la nature » ;
- 3° Il est ajouté un 5° rédigé comme suit : « 5° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis ».

#### Art. 11

A l'article 27 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante : « La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. Concomitamment, elle transmet, pour avis, la demande d'agrément aux autorités compétentes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les deux mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Sous réserve de l'application de l'alinéa 6, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. ».

3° A l'alinéa 4 :

a) Les mots « La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment » sont remplacés par les mots « L'avis de la Commission d'agrément se fonde notamment » ;

b) Les mots « A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs pris en charge » sont supprimés ;

4° A l'alinéa 6 :

a) Les mots « 15 jours ouvrables » sont remplacés par les mots « trois mois » ;

b) Les mots « La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. A défaut de respecter ce délai, l'avis est présumé avoir été rendu » sont ajoutés.

#### Art. 12

A l'article 28, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « de la proposition visée » sont remplacés par les mots « de l'avis rendu par la Commission d'agrément » ;

2° Les mots « agréées, ou » sont supprimés ;

3° Le mot « subsidiées » est remplacé par le mot « subventionnées ».

#### Art. 13

A l'article 35 du décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, les mots « ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, » sont remplacés par les mots « qui suit la date de prise en charge du mineur, ».

#### Art. 14

Un article 44bis, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 44 du même décret : « Pour la période qui précède l'agrément et le subventionnement par le Gouvernement de la Communauté française des services d'accrochage scolaire dont question à l'article 18 du décret et afin de répondre

aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le Gouvernement subsidie douze services. Le subside est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse ».

#### TITRE II

#### Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

#### Art. 15

A l'article 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis : situation de crise : situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences ».

#### Art. 16

A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1, le mot « exclu » est inséré entre les mots « mineur » et « ne peut être » ;

2° L'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 17

A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1 :

a) Les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situations visées à l'article 3, 2°, 2°bis et 3°b) » ;

b) Les mots « un mois » sont remplacés par les mots « trois mois » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « A défaut pour le centre psychosocial d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les dix jours ouvrables de la demande, la procédure est suivie. ».

**Art. 18**

A l'article 31bis du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1, les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situation visée à l'article 3, 3° a) » ;
- 2° L'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 19**

L'article 31ter du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et abrogé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est rétabli dans la rédaction suivante : « La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 30, 31 et 31bis ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur ».

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre en charge de l'Enseignement  
obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse  
et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

**MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

**Art. 4**

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

A l'article 18 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, sont apportées les modifications suivantes :

Après délibération,

**ARRETE :**

Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Les mots « sur proposition motivée » sont remplacés par les mots « sur avis motivé » ;
- b) Les mots « 2007/2008, agréé les structures » sont remplacés par les mots « 2008/2009, agréé et subventionne douze structures » ;
- c) Les mots « et en subventionne au moins douze » sont supprimés.

TITRE PREMIER

**Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école**

2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er » ;

**Article 1er**

A l'article 1er du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, les mots « la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, » sont remplacés par les mots « la création des services d'accrochage scolaire, »

3° A l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5 :

- a) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « Bruxelles-Capitale, » et « deux par territoire suivant » ;
- b) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « et » et « un par territoire suivant ».

**Art. 2**

A l'article 2 du même décret, le 8° est remplacé par la disposition suivante : « 8° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créées par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité. ».

4° A l'alinéa 5 devenu l'alinéa 6, les mots « ou non » sont supprimés.

**Art. 5**

L'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante :

**Art. 3**

Il est inséré dans le titre VI, chapitre Ier du même décret, un article 17bis rédigé comme suit : « Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

« Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant de la subvention annuelle attribuée à chaque service d'accrochage scolaire subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse. Cette subvention qui couvre la période du 1er janvier au 31 décembre est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont fixées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel mené conjointement par l'administration générale de l'Enseignement obligatoire et l'administration générale de l'Aide à la jeunesse selon une procédure définie par le Gouvernement.».

#### Art. 6

A l'article 21, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, le mot « principal » est remplacé par le mot « exclusif ».

#### Art. 7

A l'article 22 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire. ».
- 2° Au § 3 :
  - a) Le mot « novembre » est remplacé par le mot « juin » ;
  - b) Les mots « l'année scolaire » sont remplacés par les mots « la période de la subvention précédente »
  - c) Les mots « , sur proposition de la Commission d'agrément, » sont supprimés.

#### Art. 8

A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément. Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire » ;
- 2° Au § 3 :
  - a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire. » ;

- b) A l'alinéa 2, les mots « Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge » sont remplacés par les mots « Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. ».

#### Art. 9

L'article 25, § 2, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante : « La Commission d'agrément se réunit alternativement à l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et à l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire.».

#### Art. 10

A l'article 26, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « Cette demande précise : » sont remplacés par les mots : « La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment : » ;
- 2° Au 1°, les mots « l'identité et » sont insérés avant les mots « la nature » ;
- 3° Il est ajouté un 5° rédigé comme suit : « 5° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis ».

#### Art. 11

A l'article 27 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante : « La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. Concomitamment, elle transmet, pour avis, la demande d'agrément à l'administration de l'Enseignement obligatoire et à l'administration de l'Aide à la jeunesse selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les deux mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément.» ;
- 2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Sous réserve de l'application de l'alinéa 6, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement.».
- 3° A l'alinéa 4 :

a) Les mots « La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment » sont remplacés par les mots « L'avis de la Commission d'agrément se fonde notamment » ;

b) Les mots « A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs pris en charge » sont supprimés ;

4° A l'alinéa 6 :

a) Les mots « 15 jours ouvrables » sont remplacés par les mots « trois mois » ;

b) Les mots « La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. A défaut de respecter ce délai, l'avis est présumé avoir été rendu » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 2.

#### Art. 12

A l'article 28, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « de la proposition visée » sont remplacés par les mots « de l'avis rendu par la Commission d'agrément » ;

2° Les mots « agréées, ou » sont supprimés ;

3° Le mot « subsidiées » est remplacé par le mot « subventionnées ».

#### Art. 13

A l'article 35 du décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, les mots « ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, » sont remplacés par les mots « qui suit la date de prise en charge du mineur, ».

#### Art. 14

L'article 40 du même décret est abrogé.

#### Art. 15

Un article 44bis, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 44 du même décret : « Pour la période qui précède l'agrément et le subventionnement par le Gouvernement de la Communauté française des services d'accrochage scolaire dont question à l'article 18 du décret et afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le Gouvernement subsidie douze services. Le subside est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse ».

## TITRE II

### Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

#### Art. 16

A l'article 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis : situation de crise : situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences ».

#### Art. 17

A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1, le mot « exclu » est inséré entre les mots « mineur » et « ne peut être » ;

2° L'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 18

A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1 :

a) Les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situations visées à l'article 3, 2°, 2°bis et 3°b) » ;

b) Les mots « un mois » sont remplacés par les mots « trois mois » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « A défaut pour le centre psycho-médico-social d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les dix jours ouvrables de la demande, l'avis est présumé avoir été rendu. ».

#### Art. 19

A l'article 31bis du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1, les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situation visée à l'article 3, 3°a) » ;

2° L'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 20**

L'article 31ter du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et abrogé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est rétabli dans la rédaction suivante : « La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 30, 31 et 31bis ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur ».

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de  
la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.254/4  
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 26 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", a donné l'avis suivant :

GG

45.254/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 5

1. Il n'appartient pas au législateur décréteil d'organiser les services du Gouvernement. Conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement de déléguer ses compétences aux autorités qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera <sup>(1)</sup>.

Une observation analogue vaut pour les articles 9 et 11, 1°, de l'avant-projet.

2. Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur décréteil doit fixer les conditions d'octroi des subventions, notamment les critères permettant de déterminer le montant des subventions <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment l'avis 41.080/2/V, donné le 6 septembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 307/1, p. 32).

<sup>(2)</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes trouvera à s'appliquer.

.../...

GG

45.254/4

Article 9

Il faut remplacer les mots "L'article 25, § 2," par les mots "L'article 25, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>".

Article 10

Il convient d'omettre les mots "alinéa 1<sup>er</sup>".

Article 11

Au 4°, les mots "à la fin de l'alinéa 2" doivent être omis.

Article 12

À l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, il faut également omettre les mots "à l'article précédent".

Article 13

Il y a lieu de faire précéder le chiffre "13" par la mention "Art."

Article 14

Un article modificatif épuise ses effets et disparaît de l'ordonnancement juridique dès son entrée en vigueur; point n'est donc besoin de l'abroger.

.../...

GG

45.254/4

L'article 14 doit en conséquence être omis<sup>(3)</sup>.

Article 18

1. Dans la disposition, le 2° fait défaut.

2. Au 3°, devenant 2°, les mots "l'avis est présumé avoir été rendu" mériteraient d'être remplacés par les mots "la procédure est poursuivie".

-----

---

<sup>(3)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 128, [www.raadvst-consetaf.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetaf.be/?page=technique_legislative&lang=fr), (20/10/2008).

FP

45.254/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE